



Délégation locale du Cher



**CONVENTION POUR LA GESTION  
DES AIDES A L'HABITAT PRIVE**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
BOURGES PLUS**

**ET**

**L'AGENCE NATIONALE POUR  
L'AMELIORATION DE L'HABITAT**



Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 4 juillet 2003 relative à la prescription et au financement de l'étude pour l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2005 autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2005 adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'ANAH et en confiant la gestion à l'ANAH,

Vu la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

La présente convention est établie entre :

**La Communauté d'Agglomération Bourges Plus**, représentée par Monsieur Serge LEPELTIER, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

*Et*

**l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Michel Juteau, délégué local de l'ANAH, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH » .

Il a été convenu ce qui suit :

## **OBJET DE LA CONVENTION**

La résorption d'une partie de la vacance dans l'habitat privé et ancien particulièrement sur la Ville de Bourges (environ 1000 logements anciens vacants et 89% de l'offre locative privée) constitue une action importante pour Bourges Plus.

La Communauté d'Agglomération Bourges Plus souhaite accompagner l'amélioration de l'habitat privé en favorisant la réhabilitation de logements à loyers maîtrisés et en inscrivant comme enjeu les actions de lutte contre l'insalubrité des logements.

Bourges Plus souhaite également, comme pour la politique du logement social, renforcer les actions en faveur de la qualité de rénovation et de construction dans l'habitat privé. Dans ce sens une étude de faisabilité pour une OPAH « économie d'énergie » pourra être lancée sur le territoire de l'agglomération.

Par la convention de délégation de compétence du 31 janvier 2006 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de trois ans renouvelable, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.-

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence.

Elle prévoit la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

### **Article 1 : Objectifs et financements**

#### **§ 1.1 Objectifs**

- Objectifs qualitatifs et quantitatifs de requalification du parc privé :
  - La réhabilitation de 340 logements privés (environ 120 pour les propriétaires occupants et 220 pour les propriétaires bailleurs,
  - La production d'une offre de 150 logements privés à loyers maîtrisés dont 55 % à loyers conventionnés à l'APL,
  - La remise sur le marché locatif de 90 logements privés vacants depuis plus de douze mois.
  - Le traitement de 50 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque au plomb (...).

Un tableau récapitulatif détaillé figure en annexe 5.

- Dispositifs opérationnels en cours ou projetés :

Dispositif projeté :

- Une OPAH sur un périmètre de la ville de Bourges qui sera précisé par l'étude de faisabilité en cours sur cette commune.
- Une étude de faisabilité pour une OPAH « économie d'énergie » sur le territoire de l'agglomération

Pendant la durée de la convention, le Président de la communauté d'agglomération Bourges Plus approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R 321-10-13<sup>ème</sup> alinéa du CCH.

### **§ 1.2 Montants des droits à engagement**

Le montant prévisionnel des droits à engagement, alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme, est de 1 987 000 € pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui entre en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année. Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2006 est de 555 000 €, dont 5%, soit 27 750 €, font l'objet d'une réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 7.1

### **§ 1.3 Aides propres du délégataire**

Le montant global des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé est de 360 000 euros pour la durée de la convention.

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 2006 est de 120 000 euros.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

## **Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides**

### **§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH**

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire. La réglementation applicable est celle fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt des dossiers. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R 321-21-1 du CCH.

## **§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire**

### **2.2.1 Aides complémentaires à celles de l'ANAH**

Les règles de recevabilité des aides complémentaires à celles de l'ANAH suivent la réglementation applicable à l'ANAH et les règles particulières développées au § 2.1. Les conditions d'octroi de ces aides complémentaires sont définies en annexe 1. Les engagements des bénéficiaires relatifs aux aides complémentaires sur budget propre sont identiques à ceux des aides sur crédits délégués par l'ANAH.

### **2.2.2 Aides indépendantes de celles de l'ANAH : sans objet**

Les règles de recevabilité et d'octroi des aides indépendantes et les engagements correspondants souscrits par les demandeurs sont définies en annexe 1.

## **Article 3 : Instruction, octroi et paiement des aides aux propriétaires**

### **§ 3.1 Instruction des aides aux propriétaires**

#### **Instruction des aides de l'ANAH et des aides complémentaires à celles de l'ANAH**

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à la délégation locale de l'ANAH.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires ainsi que des courriers d'instruction et de notification sont définies en annexe.

### **§ 3.2 Octroi des aides aux propriétaires**

#### **3.2.1 Octroi des aides de l'ANAH**

##### **Commission locale d'amélioration de l'habitat**

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le Président de la communauté d'agglomération Bourges Plus ou son représentant, est composée des membres choisis et désignés par le Président de la communauté d'agglomération Bourges Plus dans les conditions prévues par l'article R321-10 II du CCH.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

### **Décision d'attribution des aides**

Le Président de la communauté d'agglomération Bourges Plus décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 7.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

#### **3.2.2 Octroi des aides complémentaires de celles de l'ANAH**

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire, dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et qui sont précisés dans la convention de délégation de compétence susvisée et ses avenants.

#### **3.2.3 Notification des décisions d'attribution**

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH. Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

### **Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes**

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire après avis de la CLAH. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

### **Article 5 : Tableau de bord financier**

Le délégué local de l'ANAH fournit chaque mois au délégataire le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

## **Article 6 : Paiement des aides**

### **§ 6.1 Paiements des subventions aux propriétaires**

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le Règlement Général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les notifications d'avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires par l'ANAH comportent, comme au stade de l'engagement, les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement la participation financière de chacun.

### **§ 6.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et

le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

## **Article 7 : Modalités de gestion des dépenses**

### **§ 7.1 Droits à engagements**

Le montant définitif annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80% du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février
- le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée en totalité. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (cf. article 1.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

### **§ 7.2 Fonds mis à disposition par le délégataire**

Le délégataire s'engage à verser à l'ANAH des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 2.

### **§ 7.3 Fonds inemployés**

#### **7.3.1. Reliquats de droits à engagements de l'ANAH et éventuellement du délégataire**

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

### **7.3.2 Reliquats de fonds reçus du délégataire au titre des aides sur budget propre**

Les fonds versés à l'ANAH et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

### **Article 8 : Recours gracieux et contentieux**

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux, formés par les bénéficiaires.

### **Article 9 : Contrôle, retrait et reversement des aides**

#### **§ 9.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH et auprès du délégataire**

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui du délégataire.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés

#### **§ 9.2 Retrait et reversement des aides**

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus ayant attribué la subvention.

Les décisions de retrait et de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides complémentaires ou indépendantes attribuées sur son budget propre.

### **§ 9.3 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'ANAH ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire**

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

#### **Article 10 : Signature des conventions APL**

*(article en réserve dans l'attente du décret relatif au conventionnement privé qui prévoit que les conventions APL seront signées par le délégataire)*

#### **Article 11 : Durée de la convention – date d'effet**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1, du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

#### **Article 12 : Dispositions transitoires - Demandes de subvention en instance au 1<sup>er</sup> janvier 2006**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Les dossiers de demande de subventions déposées en 2005 sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, seront repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

#### **Article 13 : Suivi et évaluation de la convention**

L'ANAH fournit au délégataire les éléments qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment :

##### **§ 13.1 Bilan périodique de réalisation**

La délégation locale de l'ANAH transmet au délégataire suivant le rythme de CLAH :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre

- Le tableau de bord financier récapitulant les consommations par programme depuis le début de l'année avec le rappel du montant des droits à engagement prévu dans la convention
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité, de péril et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne) et en montant de travaux.

La transmission peut s'effectuer sous forme papier ou sous forme de fichier informatique.

L'ANAH pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

### **§ 13.2 Compte rendu financier annuel**

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le Directeur général et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH, les aides complémentaires et les aides indépendantes.

### **§ 13.3 Rapport annuel d'activités**

Conformément à l'article R 321-10-II du CCH, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activités, soumis pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat, transmis au directeur général pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

### **§ 13.4 Rapports intermédiaire et final d'exécution**

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le délégataire établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

## **Article 14 : Conditions de révision**

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R. 321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1<sup>er</sup> septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L

321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1er janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

**Article 15 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L 301-5-1 du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Le 31 janvier 2006

Le Président de la  
communauté d'agglomération  
Bourges Plus

Par délégation,  
Le délégué local  
de l'ANAH

*Signé*

*Signé*

Serge LEPELTIER  
Ancien Ministre  
Maire de BOURGES

Michel JUTEAU



## ANNEXES

**Annexe 1 :**

Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides indépendantes de celles de l'ANAH

**Annexe 2 :**

Modalités de versement des fonds par le délégataire

**Annexe 3 :**

Prise en charge des coûts de fonctionnement

**Annexe 4 :**

Description du processus de traitement des tâches et de décision

**Annexe 5 :**

Tableau récapitulatif des objectifs quantitatifs de la convention.  
Dispositif d'aides de droit commun de l'ANAH

## **ANNEXE 1**

### **Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH et des aides indépendantes de celles de l'ANAH**

- 1 Pour la durée de la présente convention, le taux de subvention mentionné au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R 321-17 du CCH est majoré de 2,5 points lorsque les propriétaires bailleurs s'engagent à pratiquer un niveau de loyer maîtrisé (loyer conventionné ou intermédiaire) après réhabilitation des logements.
  
- 2 Les aides complémentaires aux aides de l'ANAH attribuées sur son budget propre par la communauté d'agglomération Bourges Plus prendront la forme d'une majoration des aides de l'ANAH par une subvention au taux de 5% pour les logements conventionnés et intermédiaires.

## ANNEXE 2

<b>Modalités de versement des fonds par le délégataire</b>
--

La communauté d'agglomération Bourges Plus versera à l'ANAH les crédits correspondants aux aides complémentaires à celle de l'ANAH engagées l'année N, selon les modalités suivantes, suite à la demande écrite de l'ANAH adressée deux mois avant la date du versement :

- 30% l'année N
- 40% l'année N+1
- 30% l'année N+2

Ces appels de fonds interviendront au vu de :

*Lors de l'avance initiale :*

- la décision de l'assemblée délibérante du délégataire autorisant la passation de la convention de mandat (convention de gestion L 321-1-1, L 312-2-1, avec l'ANAH),
- la convention de gestion précitée, exécutoire, et, le cas échéant, tout avenant ultérieur.

*Lors des avances suivantes :*

- de la référence à l'avance initiale ou à tout avenant ultérieur
- du décompte détaillé établi à la fin de chaque période de référence par l'ordonnateur délégué de l'Agence comportant certification des opérations de dépenses réalisées et de leur montant justifiant l'emploi de chaque avance, accompagné d'une attestation de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Eu égard au différé éventuel dans la première mise en œuvre du dispositif de gestion des aides et la signature de la convention et conformément à l'article § 7-2, le calendrier de versement sera le cas échéant adapté en 2006.

Les versements seront effectués sur le compte de l'ANAH ouvert à la Paierie Générale du Trésor.

Compte de l'ANAH à la Paierie Générale du Trésor

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75200	20001000521	73

Identifiant international de compte bancaire IBAN

IBAN ( International Bank Account Number)						
FR76	1007	1752	0020	0010	0052	173

domiciliation
PAIERIE GENERALE DU TRESOR

BIC ( Bank Identifier Code)
BDFEPRPPXXX

AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Code APE 751 E

N° SIREN 180 067 027

SIRET 180 067 027 00029

**Modèle d'attestation  
produits par l'agent comptable de l'ANAH**

GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L.321-1-1, L.312-2-1  
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

DECOMPTE DETAILLE DES OPERATIONS DE DEPENSES REALISEES PAR  
L'ANAH

Période du .../.../..... au .../.../.....

Convention du .../.../... entre l'ANAH et « délégataire, financeur »  
Plafond annuel des avances : ..... €

(état détaillé des dépenses)

date	n° ordre de paiement	bénéficiaire	montant
jj/mm/aa			xxx
etc...			xxx
total			xxx
fonds inemployés			

Je soussigné ..... agent comptable de l'ANAH, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-joint sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention.

A ..... le .../.../...

L'agent comptable de l'ANAH

## ANNEXE 3

### **Prise en charge de coûts de fonctionnement**

Les imprimés de demande de subvention, avec la seule indication du logo de l'ANAH, sont pris en charge par celle-ci, lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo un CD ROM lui sera remis afin qu'il fasse réaliser lui-même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH /DELEGATAIRE.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'ANAH et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'ANAH le papier faisant mention des deux logos ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

## **ANNEXE 4**

### **Description du processus de traitement des tâches et de décision**

#### **Instruction des dossiers ANAH**

Le dossier de demande de subvention est déposé auprès de la délégation locale, tant pour les propriétaires bailleurs (PB) que pour les propriétaires occupants (PO), après éventuellement entretien et conseils auprès de la délégation.

#### **PHASE 1 : instruction de la demande de subvention**

Vérification de la recevabilité du dossier
--

#### **PHASE 2 : instruction de la demande de paiement**

## ANNEXE 5

### Logements privés : récapitulatif des objectifs quantitatifs de la convention

<b>PROPRIETAIRES BAILLEURS</b>	nombre de logements		
	2006	2007/2008	<b>total</b>
Logements à loyer conventionné	24	60	84
Logements à loyer intermédiaire	20	46	66
<b>total logements à loyer maîtrisé</b>	<b>44</b>	<b>106</b>	<b>150</b>
Logements vacants	26	64	90
dont logements vacants à loyer maîtrisé	5	15	20
dont logements vacants à loyer libre	16	54	70
<b>total logements (loyer maîtrisé et loyer libre)</b>	<b>60</b>	<b>160</b>	<b>220</b>
dont traitement de logements indignes	7	18	25

<b>PROPRIETAIRES OCCUPANTS</b>	nombre de logements		
	2006	2007/2008	<b>total</b>
Logements standards ou très sociaux	<b>34</b>	<b>86</b>	<b>120</b>
dont traitement de logements indignes	6	19	25

### Dispositif d'aides de droit commun de l'ANAH

CF documents ci après